



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale (MRAe) de Normandie
sur la demande de réalisation et d'exploitation
d'une installation de gazéification de farines C1
sur la commune de Saint-Langis-Les-Mortagne (Orne)**

présentée par la société ATEMAX

N° : 2020-3523

Accusé réception de l'autorité environnementale : 19 février 2020

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale instruite par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Orne, pour la réalisation et l'exploitation par la société ATEMAX d'une installation de gazéification de farines C1¹ sur la commune de Saint-Langis-Les-Mortagne (Orne), l'autorité environnementale a été saisie le 19 février 2020 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements².

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été examiné par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe, réunie le 16 avril 2020 par audioconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base de travaux préparatoires produits par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : *Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE et François MITTEAULT.*

A participé sans voix délibérative : *Marie-Claire BOZONNET*

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)³, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

1 Voir note n°5 page 4 du présent avis.

2 La saisine de l'autorité environnementale est intervenue dès réception, le 18 février 2020, par le service instructeur, des compléments demandés au maître d'ouvrage le 11 septembre 2019.

3 Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet d'installation, par la société ATEMAX implantée à Saint-Langis-Les-Mortagne, d'une unité de gazéification de farines C1 issues de son activité d'équarrissage, fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale valant autorisation d'exploiter auprès du préfet de l'Orne. Les nouvelles installations, relevant des rubriques 2771 et 3520.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sont prévues d'être réalisées à l'intérieur des limites actuelles du site, au sein des installations existantes, sur des surfaces déjà aménagées.

Le projet consiste à transformer les farines C1, assimilables à de la biomasse, en combustible gazeux afin de les valoriser *in situ*, permettant ainsi de réduire la consommation d'énergie fossile nécessaire à l'activité du site. Lors de leur combustion, réalisée au moyen d'un oxydeur, peuvent également être traités les buées et incondensables issus du traitement des dépouilles d'animaux et sous-produits animaux, permettant ainsi de réduire l'impact olfactif de l'activité du site, en constituant un traitement complémentaire à l'oxydeur déjà en place. Sont également prévues dans le cadre du projet, l'installation d'une chaudière de récupération d'énergie pour la production de vapeur, ainsi qu'une turbine de production d'électricité. Le projet permet en outre, de façon indirecte, de réduire les impacts liés au transport de ces farines C1 vers les cimenteries où elles sont actuellement utilisées comme combustible.

Ce projet de modification de l'installation actuelle n'est pas associé à une augmentation de la capacité de traitement de sous-produits d'origine animale actuellement autorisée. L'unité de gazéification envisagée permettra de traiter 35 000 T/an de farines C1, ce qui correspond à 120 T/j.

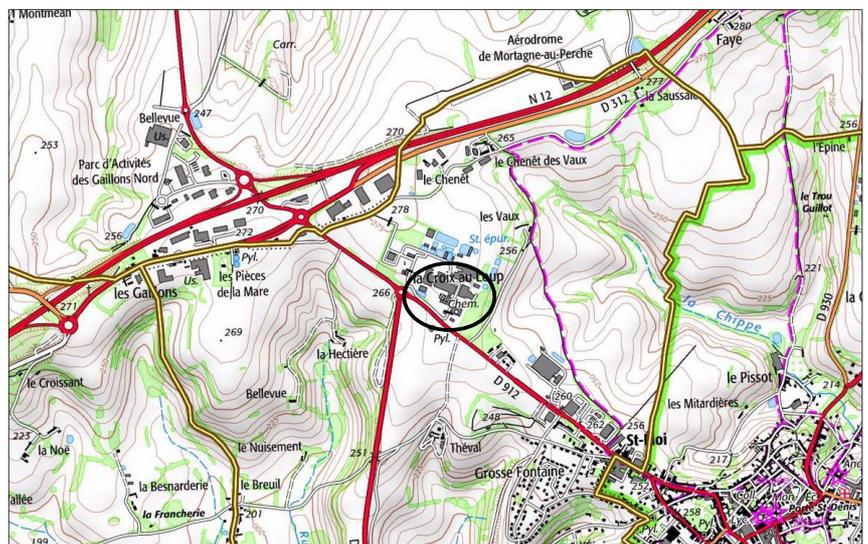
Globalement, les éléments du dossier permettent au lecteur de bien comprendre la teneur de l'activité existante et celle du projet, d'en apprécier les impacts environnementaux et sanitaires ainsi que les éventuels dangers liés à son exploitation. Les éléments fournis, notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers, sont globalement de bonne qualité. Toutefois, l'étude d'impact gagnerait à être complétée ou précisée sur certains points, en ce qui concerne notamment la phase travaux.

Sur le fond, le projet d'installation d'une unité de gazéification de farines C1 sur le site de l'usine ATEMAX, compte tenu de sa finalité et de la localisation des installations prévues, ainsi que des mesures envisagées pour limiter les éventuelles incidences liées à leur fonctionnement, apparaît globalement respectueux des diverses thématiques identifiées comme susceptibles de présenter un enjeu environnemental ou de santé humaine. Au regard du contexte environnemental et de l'absence d'impacts résiduels notables liés à la mise en œuvre du projet et à son exploitation, les recommandations formulées par l'autorité environnementale portent principalement sur :

- les évolutions de nature et de volume des émissions de gaz et leurs impacts potentiels sur l'environnement et la santé humaine ;
- l'impact visuel du projet et son accompagnement paysager ;
- la mise en place de mesures d'accompagnement du projet susceptibles d'améliorer localement la biodiversité ;
- la recherche de solutions de recyclage susceptibles de contribuer à l'économie de la ressource en eau.



Localisation du site ATEMAX

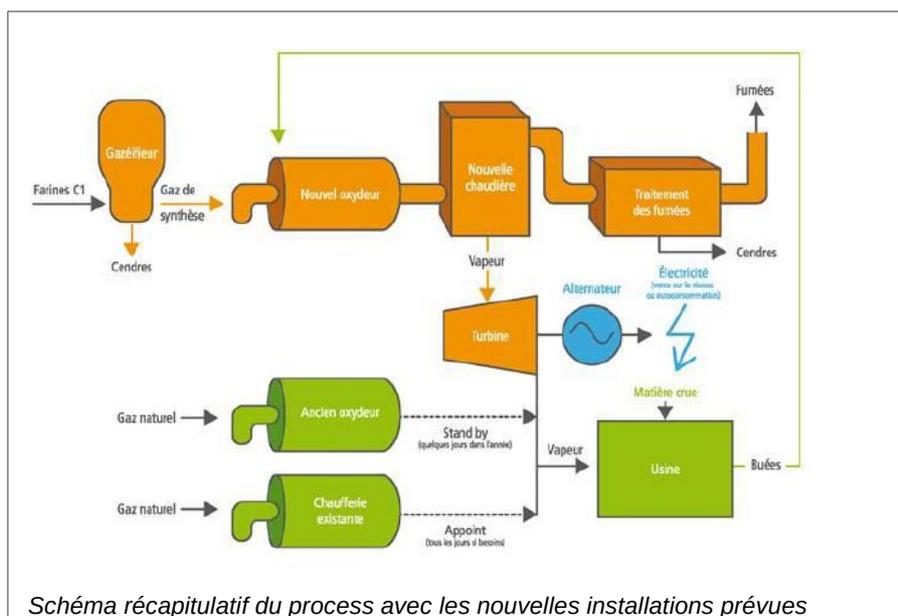


AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation du projet et de son contexte

La société ATEMAX⁴, implantée à Saint-Langis-Les-Mortagne, a pour activité la collecte et le traitement des dépouilles d'animaux et sous-produits animaux à risque potentiel ou avéré (catégories 1 et 2)⁵, ainsi que certains autres déchets provenant d'activités agricole, agro-alimentaire, ou de collectivités. Les produits finis issus de ce traitement sont des farines et des graisses animales qui peuvent être valorisées soit en engrais (farines C2), soit en énergie (farines C1), soit en biodiesel (graisses animales C1 et C2).

Le projet porté par la société ATEMAX consiste en la gazéification des farines animales de catégorie 1 qu'elle produit, c'est-à-dire leur transformation en combustible gazeux, afin de les valoriser *in situ*. En effet, les farines C1 qui offrent un pouvoir calorifique non négligeable (équivalent à celui du bois sec) sont actuellement transportées vers des cimenteries afin d'y produire de l'énergie (à défaut en usine d'incinération). A noter que les cimenteries disposent d'autres alternatives pour alimenter leurs fours.



Le projet comprend la mise en place d'une installation de gazéification et d'une installation de combustion directe du gaz de synthèse produit. Cette combustion assurée par un oxydeur⁶ permettra en outre de traiter les buées et incondensables générés par le procédé de traitement des carcasses animales, constituant ainsi un traitement complémentaire à l'oxydeur déjà en place.

En complément de ces installations, sont prévues une chaudière de récupération d'énergie pour la production de vapeur, production assurée par les gaz de combustion de l'oxydeur, ainsi qu'une turbine de production d'électricité.

Cette modification de l'installation actuelle n'est pas associée à une augmentation de la capacité de traitement de sous-produits d'origine animale actuellement autorisée. L'unité de gazéification envisagée permettra de traiter 35 000 T/an de farines C1, ce qui correspond à 120 T/j.

Les intérêts du projet, d'ordre économique et environnemental, sont de réduire la consommation d'énergie fossile sur le site (gaz naturel), ainsi que de façon indirecte les impacts liés au transport des farines C1 issues du traitement vers les cimenteries, notamment les émissions de gaz à effet de serre. Le projet vise en outre, du fait du procédé de combustion mis en place, à réduire l'impact olfactif de l'activité de traitement des sous-produits d'origine animale.

4 La société ATEMAX est une filiale du groupe AKIOLIS spécialisé dans la collecte, la transformation et la valorisation des sous-produits animaux. La société SOLEVAL, dédiée à la collecte et à la valorisation des sous-produits sains issus d'animaux destinés à la consommation humaine (catégorie 3), également filiale du groupe, est implantée sur le même site.

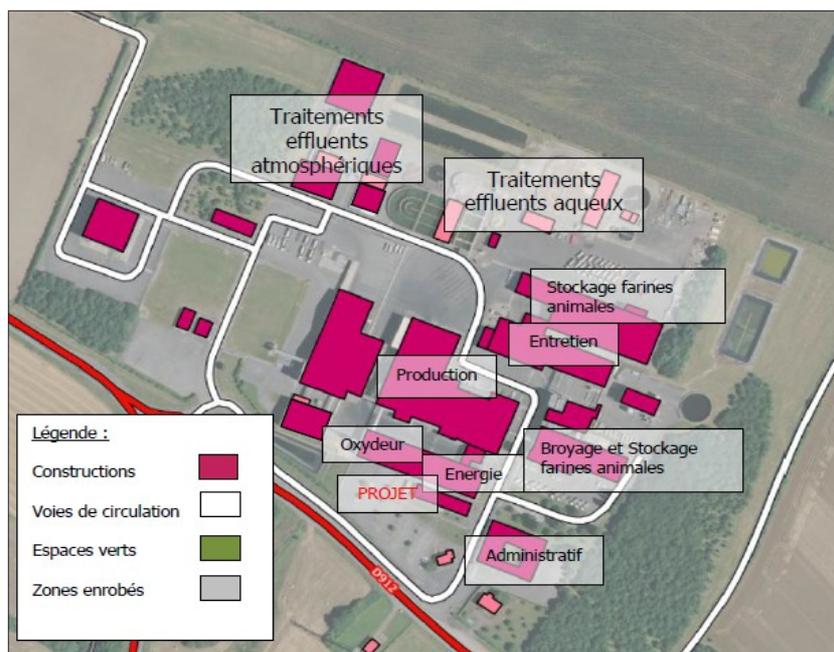
5 Le règlement (CE) n°1069/2009 encadre la collecte, la transformation et la valorisation des sous-produits animaux. Il classe les matières en trois catégories selon le niveau de risque pour la santé publique, la santé animale et l'environnement : Catégorie 1 (C1) : risque sanitaire important, Catégorie 2 (C2) : risques pour la santé animale, Catégorie 3 (C3) : coproduits sains issus d'animaux propres à la consommation humaine.

6 L'oxydation thermique a pour but la destruction par une combustion à haute température des composés organiques présents dans les effluents et l'élimination des odeurs qu'ils génèrent. De plus, l'oxydeur produit de la vapeur qui est utilisée dans le process. Ainsi, l'énergie thermique libérée par la combustion des composés des effluents à traiter et celle du combustible mis en œuvre (gaz naturel ou graisse animale) est récupérée et permet la production de vapeur par l'intermédiaire d'une chaudière de récupération.

Le site de Saint-Langis-Les-Mortagne a été retenu pour ce projet d'installation d'une unité de gazéification, à la fois pour le volume de farines qu'il génère et pour ses besoins énergétiques sous forme de consommation de vapeur adaptés à la capacité de production du projet. Les autres sites de transformation du groupe (11 répartis sur le territoire français, cf. carte page 8 du document « *Nature et volume d'activités* ») présentaient, pour le maître d'ouvrage, moins d'intérêts.

Le site de Saint-Langis-Les-Mortagne est accessible depuis la route départementale RD 912 via un giratoire. Une voie interne permet un accès contrôlé à l'usine ATEMAX distinct de l'accès au site SOLEVAL. Les surfaces du site (environ 13,4 ha) sont réparties entre bâtiments (production, stockage, installations techniques, bureaux, ateliers), voiries et aires de stationnement de véhicules légers et poids lourds, espaces verts et bassins divers. Les installations sont situées à plus de 200 m des habitations.

Le site dispose de sa propre installation de traitement des effluents aqueux issus du process, avec rejet dans la rivière l'Huisne distante de 8 km (traitant aussi les effluents de l'usine SOLEVAL). Il dispose également d'un réseau de collecte des eaux pluviales avec séparateur à hydrocarbures, bassin d'orage et de confinement.



La nouvelle installation sera implantée en partie sud du site donnant sur la RD 912, à l'intérieur des limites actuelles, sur des surfaces déjà aménagées. Elle sera réalisée en tout ou partie sous superstructure (bardage ou auvent), afin de la protéger des intempéries, à proximité des bâtiments laboratoire et oxydeur sur une partie du parking personnel. Une cheminée de 38 m de hauteur est prévue (à l'issue de la combustion du gaz de synthèse), constituant l'unique point de rejet à l'atmosphère de l'installation. La clôture périphérique du site sera remise en état au niveau de la zone ainsi aménagée.

Les premières habitations seront situées à plus de 400 m au sud-est des installations créées.

2. Cadre réglementaire

2.1 - Procédures relatives au projet

Comme le prévoit l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu de leur nature et des dangers ou inconvénients qu'elles sont susceptibles de présenter, les installations actuellement exploitées par la société ATEMAX relèvent de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La rubrique principale concernée par les activités de ATEMAX est la rubrique 3650 « *Élimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 T/j* », relevant du régime de l'autorisation. Les installations sont régies par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2014.

Aux diverses rubriques déjà concernées (relevant en grande partie du régime de l'autorisation), qui pour la plupart n'évoluent pas dans le cadre de la mise en œuvre du projet, sont ajoutées deux nouvelles rubriques spécifiques à la gazéification des farines (cf. tableau récapitulatif du classement au titre des ICPE page 47 à 51 du fascicule « Nature et volume d'activités »). Il s'agit des rubriques 2771 « *Installation de traitement thermique de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910* » et 3520.a « *Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets* ». Compte tenu des volumes de farines qu'il est prévu de traiter, en l'espèce 120 T/j et 35 000 T/an, ces nouvelles rubriques relèvent également du régime de l'autorisation. L'aménagement de la nouvelle installation de gazéification de farines et l'exploitation de cette activité constituant une modification substantielle, une nouvelle autorisation au titre des ICPE est nécessaire préalablement à son exploitation.

A noter que les installations ne sont pas considérées comme présentant un risque technologique majeur (Directive SEVESO⁷), au regard duquel il conviendrait de prévoir la mise en place d'une servitude d'utilité publique visant à éloigner les populations du danger, mais qu'elles sont concernées par la directive relative aux émissions industrielles dite « IED », dont un des principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

Dès lors, au regard des critères définis à la rubrique 1 « *Installations classées pour la protection de l'environnement* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, s'agissant « *d'installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement (a)* », c'est-à-dire d'installations classées IED, le projet est soumis de façon systématique à la réalisation d'une évaluation environnementale. Pour cette raison, en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le projet entre dans le champ d'application de l'autorisation environnementale.

L'étude d'impact, qui traduit la démarche d'évaluation environnementale, doit contenir les divers éléments précisés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle constitue un des « éléments communs » (5°) de la demande d'autorisation environnementale dont le contenu est défini par l'article R. 181-13 du même code.

S'agissant d'une ICPE, sont également à joindre à cette demande les pièces mentionnées à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, dont notamment « l'étude de dangers » prévue par l'article L. 181-25. Cette étude vise à préciser les risques et/ou inconvénients que peut présenter l'installation, directement ou indirectement, en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation pour « *... la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* » (article L. 511-1 du code de l'environnement).

En outre, conformément à ce même article D. 181-15-2, le site ATEMAX étant concerné pour les émissions de CO₂ liées à ses installations de combustion par les dispositions des articles L. 229-5 et L. 229-6 ("quotas CO₂"), l'étude d'impact comprend une description :

- des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre ;
- des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre des installations ;
- des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance.

Ces éléments sont présentés dans l'étude d'impact aux paragraphes 4.4 « Air et odeurs » et 4.8 « Climat », et en annexe 7.

Les activités actuelles du site relèvent également de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques dite « loi sur l'eau » (articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement). C'est le cas notamment de la station d'épuration existante qui fait l'objet d'une autorisation au titre de la rubrique 2.1.1.0⁸ de la nomenclature des *installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)* figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1.

⁷ Nom générique d'une série de directives européennes qui imposent aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, appelés « sites SEVESO », et d'y maintenir un haut niveau de prévention.

⁸ « *Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : ... supérieure à 600 kg de DBO₅ (A)* », en la charge concernée est 2338 kg/j de DBO₅.

Est également concernée (seuil déclaratif) la rubrique 2.1.5.0⁹. En application de l'article L. 214-3 (2^{ème} alinéa), l'autorisation requise au titre de la « loi sur l'eau » est l'autorisation environnementale rendue nécessaire au titre de la réglementation ICPE. A souligner que le projet n'augmente pas les surfaces imperméabilisées du site actuellement autorisé et que les caractéristiques de la station d'épuration existante ne nécessitent pas d'être modifiées.

Par ailleurs, les documents fournis ne font pas mention d'une éventuelle autorisation d'urbanisme.

2.2 - Avis de l'autorité environnementale

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations prévues, ainsi que de l'examen par l'autorité compétente pour autoriser le projet (dans le cas présent, la préfète de l'Orne), de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

En application des dispositions prévues au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, « *le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée* » est transmis pour avis par l'autorité compétente à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, ainsi que sur ses incidences sur la santé humaine. Il s'intéresse également à l'étude de dangers. Il est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, en connaissance des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement, notamment celles formulées par l'agence régionale de santé (ARS) et la direction départementale des territoires de l'Orne, recueillies par le service coordonnateur (conformément à l'article D. 181-17-1 du code de l'environnement).

Cet avis n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation. Il vise à améliorer la compréhension du projet et de ses éventuelles incidences par le public et à lui permettre le cas échéant de contribuer à son amélioration.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale est inséré dans les dossiers des projets soumis à enquête publique en application de l'article R. 123-1 du même code. Enfin, en application du VI de l'article L. 122-1 du même code, le maître d'ouvrage met à disposition du public « *la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ...* ».

Le rayon d'affichage de l'enquête publique fixé par la nomenclature ICPE est de 5 km autour du site d'implantation. Douze communes sont susceptibles d'être concernées par l'enquête publique du projet de la société ATEMAX (cf. page 11 de l'étude d'impact), la liste définitive étant arrêtée par l'autorité préfectorale.

3. Contexte environnemental du projet

L'usine ATEMAX est située à environ 2 km au nord de Saint-Langis-Les-Mortagne et à 1,5 km au nord-ouest du centre-ville de Mortagne-au-Perche, en bordure de la RD 912 et à proximité de la route nationale RN 12. Comme mentionné précédemment, la réalisation des installations de gazéification est prévue à l'intérieur du périmètre des installations existantes, en zone UY à « vocation industrielle et artisanale » du plan local d'urbanisme intercommunal régissant la commune de Saint-Langis-Les-Mortagne. Les terrains avoisinants sont classés en zone A (agricole) et AUJ (à vocation industrielle et artisanale).

La commune de Saint-Langis-Les-Mortagne comptait 908 habitants au recensement de 2014, la population des 12 communes situées à l'intérieur du rayon d'affichage étant à cette même date de 11 457 habitants. L'habitat autour du projet est très dispersé : six habitations (de l'ordre de 15 habitants) se trouvent dans un rayon de 500 m autour du site du projet.

⁹ « *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant ... supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)* », en l'espèce 13,4 ha sont concernés.

Le site se trouve sur un territoire structuré par la vallée de l'Huisne, affluent de la Sarthe, à proximité des lignes de crêtes à une altitude voisine de 272 m, avec une pente voisine de 1% nord-ouest / sud-est. Il a été aménagé au sein d'un paysage découvert, au niveau d'une colline à l'entrée de la ville de Mortagne-au-Perche. Les ruisseaux du Nuisement et de la Chippe, affluents de l'Huisne, sont présents au sud-ouest et au sud-est du site. Aucune zone humide n'est située à proximité du projet ou n'est susceptible d'être impactée par la gestion des eaux pluviales mise en œuvre au niveau du projet.

Au droit du site, le substratum est constitué par une formation calcaire (les calcaires à Astartes), d'environ 50 m d'épaisseur, constituée de plusieurs couches successives reposant sur une couche imperméable (marnes à Permes) située entre 65 et 95 m de profondeur.

Il n'existe pas de captage d'alimentation en eau potable à proximité du site, le plus proche étant situé à 6 km au sud-est du site ATEMAX, sur la commune de Réveillon. Le site n'est compris dans aucun périmètre de protection des captages.

Le site du projet n'est pas situé dans une zone remarquable d'un point de vue environnemental ou de portée réglementaire. La ZNIEFF¹⁰ de type I la plus proche, « *Le Coteau de la hectière* », se situe à environ 400 m des installations ; quatre autres ZNIEFF de type I existent à plus d'un kilomètre du site. Le site des « *Coteaux à l'ouest de Mortagne* », est à la fois un ZNIEFF de type II et un site Natura 2000¹¹. Il est situé à un km du site du projet, au sud-ouest de la RD 912 qui les sépare du site. Ces diverses zones sont principalement des sites d'habitat et de reproduction d'espèces faune et flore protégées, pour lesquels la principale menace est la destruction par des activités agricoles (culture, élevage).

A noter que le parc naturel régional du Perche se situe à environ un km à l'est du site.

Du point de vue des risques, le site du projet n'est pas exposé au risque d'inondation, et n'est pas non plus dans un secteur exposé au risque de remontée de la nappe phréatique. Par ailleurs, le territoire de la commune de Saint-Langis-Les-Mortagne n'est pas concerné par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

4. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Le dossier de demande d'autorisation environnementale (DAE), examiné par l'autorité environnementale, intégrant l'ensemble des compléments demandés lors de son instruction, comprend les éléments suivants :

- la « Demande d'autorisation d'exploiter » une installation de gazéification de farines C1 dans l'établissement ATEMAX de Saint-Langis-Les-Mortagne en date du 12 février 2020, incluant notamment les attestations de capacités techniques et financières du maître d'ouvrage ;
- le document de présentation du projet, intitulé « Nature et volume d'activités », avec en annexe les plans et schémas du projet ;
- le document d'étude d'impact sur l'environnement et ses annexes, dont celle relative à l'évaluation des risques sanitaires (annexe 5) ;
- l'étude de dangers.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est en outre accompagné d'une note de présentation non technique du projet, d'un résumé non technique (RNT) de l'étude d'impact, et d'un résumé non technique de l'étude de dangers.

4.1 - Complétude et qualité globale des documents

Dans son organisation, l'étude d'impact reprend les éléments de la trame réglementaire prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Conformément au principe posé par cet article, le contenu de l'étude d'impact apparaît proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance des aménagements prévus et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

¹⁰ ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF, les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique, et les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

¹¹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

4.2 - *Objet et qualité des principales rubriques de l'étude d'impact*

Pour la description du projet et des installations, l'étude d'impact renvoie aux parties « Demande » et « Nature et volume d'activités », ce qui permet de l'alléger sans pour autant nuire à la compréhension du projet. Outre la justification du projet de valorisation des farines C1 par gazéification, sont présentés les activités du groupe et l'historique du site, la localisation du site dans son environnement proche, la description technique des installations existantes de l'usine ATEMAX et de celles envisagées dans le cadre du projet, ainsi que les types de déchets admis sur le site, les capacités de traitement des installations et les procédés mis en œuvre, et les modalités de suivi et de surveillance.

L'analyse de l'état initial est proportionnée aux enjeux. Diverses aires d'études adaptées sont définies en fonction des thèmes abordés, allant jusqu'à 3 km pour les odeurs (cf. page 23 de l'étude d'impact). Les divers enjeux identifiés y sont présentés de manière appropriée. A noter que, compte tenu du lieu d'implantation des nouvelles installations au sein du complexe existant, il n'a pas été réalisé d'inventaire faune-flore *in situ*, ce qui pour autant ne porte pas atteinte à la qualité de l'étude d'impact. Les tableaux récapitulatifs proposés aux pages 68 et 69 de l'étude d'impact permettent au public d'avoir une vision globale des diverses sensibilités du milieu et de celles susceptibles d'être affectées par le projet. Il en est ainsi des facteurs climat, qualité de l'air, odeurs et bruits des installations, pour lesquels une attention particulière est portée dans le cadre de l'étude d'impact.

L'analyse des effets du projet examine par thématique les impacts potentiels du projet, notamment ceux liés à son fonctionnement et ceux pouvant se cumuler avec d'autres projets connus. En outre, pour chacun des thèmes examinés, est décrite l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet. Le cas échéant, les mesures prévues pour limiter les effets du projet sont présentées et les effets résiduels sont appréciés. Ces derniers étant considérés globalement comme « limités » ou « réduits » par rapport à la situation actuelle (sans mise en œuvre du projet), il n'a pas été prévu de mesures de compensation.

L'étude d'impact reprend les éléments nécessaires à l'évaluation des incidences Natura 2000, notamment une cartographie permettant d'apprécier la localisation du projet par rapport aux sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés (cf. page 59). Compte tenu de la nature du projet et de son lieu d'implantation, à l'intérieur du périmètre du site actuel, il est conclu à l'absence d'incidences sur les espèces et habitats qui font l'objet du classement Natura 2000.

La note de présentation non technique du projet et le résumé non technique (RNT) de l'étude d'impact présentent de façon relativement synthétique et claire le projet, son contexte ainsi que les enjeux environnementaux, les incidences du projet et les mesures d'évitement et de réduction envisagées. Toutefois, la présentation de tous ces éléments sous la forme de deux documents distincts, et l'insertion de tableaux, notamment d'incidences et de mesures, qui reproduisent ceux de l'étude d'impact elle-même, paraissent de nature à rendre moins immédiate la bonne appropriation de ces éléments par le public.

Ainsi, le résumé non technique aurait gagné à proposer une courte présentation du projet et à comporter une synthèse des éléments importants qui ressortent des tableaux.

Par ailleurs, l'étude d'impact ne comporte que très peu d'éléments de présentation et d'analyse de la phase travaux des nouvelles installations, prévue pour une durée de 14 mois (pages 136 et 137). Elle ne précise pas par exemple le trafic de poids-lourds induit par les travaux, les nuisances qui peuvent en découler et les mesures y répondant.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une présentation plus précise des caractéristiques de la phase travaux, de ses incidences potentielles sur l'environnement et la santé et des mesures d'évitement et de réduction prévues pour y répondre.

L'analyse de la cohérence et de la compatibilité du projet avec les plans et programmes est abordée dans le dossier. La description proposée permet d'apprécier l'articulation du projet avec les différents documents applicables, dont notamment :

- concernant le thème « eau de surface », le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de Loire Bretagne 2016-2021 et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Huisne ;
- concernant la « qualité de l'air », le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) Basse-Normandie ;
- concernant le « climat », le plan national d'adaptation au changement climatique et le plan climat air énergie de l'Orne (PCET de l'Orne) ;

- concernant la « biodiversité », le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie ;
- concernant les « déchets », le plan national de prévention des déchets et le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Enfin, le projet est examiné au regard du plan d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Mortagne-au-Perche approuvé le 15 décembre 2016. A noter cependant qu'il n'est pas fait mention du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Perche Ornais approuvé en 2018.

Pour l'ensemble des plans et programmes susmentionnés, le porteur de projet justifie les mesures mises en œuvre pour respecter les dispositions, recommandations et objectifs des documents.

Concernant l'étude de dangers :

L'étude de dangers présente de manière satisfaisante les risques potentiels pour l'environnement et les tiers au-delà des limites de propriété, en cas de dysfonctionnement des installations. Pour cela, sont pris en compte un certain nombre de dangers potentiels externes au site (événements naturels, intrusions, circulation routière et aérienne), ainsi que ceux internes au site liés à l'activité existante (équarrissage) et à celle envisagée dans le cadre du projet (installation de gazéification et turbines vapeur) et aux produits mis en œuvre et entreposés (graisses et farines animales, gas-oil et produits chimiques divers).

L'étude propose, page 41 et 42, une synthèse des potentiels de dangers identifiés (incendie et/ou explosion), liés à l'activité et au stockage, susceptibles d'engendrer une pollution de l'eau, du sol et/ou de l'air. Pour faire face à ces risques, l'étude détaille les diverses mesures de prévention et moyens d'intervention dont dispose l'établissement. A noter l'existence d'une lagune de 2000 m³ pour la lutte contre l'incendie localisée au nord du site ATEMAX, ainsi qu'un poteau incendie à l'entrée du site.

Concernant la gravité des phénomènes dangereux, l'évaluation de leur intensité conclut à un niveau de gravité au plus bas (par rapport à l'échelle de gravité de l'arrête du 29 septembre 2005), puisqu'il n'existe pas de zone de létalité hors de l'établissement et aucune présence humaine extérieure au site dans les zones d'effets irréversibles. Ces résultats sont dus au choix d'implantation du projet vis-à-vis des installations existantes (distanciation), à leur dimensionnement et aux mesures de prévention et de protection déjà en place et prévues.

5. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Comme le précise l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'évaluation environnementale vise à décrire et à apprécier les éventuelles incidences notables directes ou indirectes d'un projet sur les différents facteurs que sont la population et la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage.

Le projet d'installation d'une unité de gazéification de farines C1 sur le site de l'usine ATEMAX, compte tenu de sa finalité et de la localisation *in situ* des installations prévues, ainsi que des mesures envisagées pour limiter les quelques incidences potentielles du projet, apparaît globalement respectueux des diverses thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale. Ainsi, au regard du contexte environnemental décrit précédemment, et en l'absence d'impacts résiduels notables sur l'environnement et la santé humaine, le projet n'appelle que peu d'observations et/ou recommandations particulières de l'autorité environnementale.

5.1 - Qualité de l'air

L'étude d'impact présente différents schémas pour illustrer les nouveaux circuits de combustion mis en place avec notamment l'installation d'un nouveau point de rejet correspondant à la combustion des gaz de synthèse. Elle donne également des informations générales sur la nature des gaz émis et leur toxicité (p. 94 à p.100).

En revanche, il n'est pas donné d'éléments de comparaison compréhensibles entre les émissions relevant des installations d'origine et celles qui résulteront des nouvelles installations : un tableau ou un schéma de synthèse pourrait être proposé sur ce point.

Par ailleurs, si le nouveau process permet une diminution très substantielle de la combustion de gaz naturel, il n'est pas clairement explicité dans l'étude d'impact les incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine des nouvelles émissions, s'agissant notamment des résidus de combustion de composés présents dans le gaz de synthèse rejeté par l'unité de gaséification.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par un comparatif plus clair de la nature et du volume des émissions avant et après la mise en place du projet. Elle recommande aussi de préciser l'impact des émissions nouvelles sur la santé humaine et sur l'environnement.

5.2 - Le paysage et le patrimoine culturel

Le site de Saint-Langis-Les-Mortagne est éloigné des paysages de bocage et vallées de la région. Par rapport aux habitations les plus proches et notamment celles situées au niveau des exploitations agricoles localisées au nord du site, seules sont visibles la partie supérieure des bâtiments de stockage et les cheminées, de sorte que l'impact visuel du site depuis ces habitations est limité. En outre il n'existe aucun site patrimonial, culturel ou archéologique à proximité du site.

Les nouvelles installations implantées au niveau de la partie sud du site donnant sur la RD 912 seront réalisées en tout ou partie sous infrastructure de type auvent afin de les protéger des intempéries. Les teintes des bardages métalliques utilisés seront choisies afin d'être en harmonie avec les bâtiments existants, de dominante blanche, ce qui devrait permettre de ne pas accentuer l'impact visuel du site. Néanmoins le fonctionnement des nouvelles installations nécessite la réalisation d'une cheminée de 38 m de hauteur, d'un diamètre d'un mètre, qui apparaît susceptible d'avoir un impact visuel dans le paysage qu'il conviendrait de pouvoir apprécier dans le cadre de l'étude d'impact.

Plus globalement, il serait souhaitable d'inclure à l'étude d'impact diverses prises de vues du site ; en effet, aucune vue des installations n'est proposée à l'exception de celle incorporée dans le cartouche des plans, afin de permettre de visualiser les installations existantes et leur impact dans le paysage, ainsi que celui qui sera généré, notamment par la nouvelle cheminée. Bien que les enjeux en termes d'intégration dans le paysage apparaissent limités, il conviendrait d'enrichir le volet paysager de l'étude d'impact avec si possible la réalisation de photomontages. A défaut, la notice paysagère à fournir dans le cadre de la demande de permis de construire aurait pu être incorporée en annexe à l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une étude paysagère proportionnée aux enjeux, afin de permettre au public de percevoir l'impact visuel des installations prévues dans le paysage (paysage rapproché et grand paysage), dans le contexte du site existant,

Par ailleurs, il n'est pas précisé si des plantations ou un éventuel accompagnement paysager des installations existent. Des précisions en ce sens pourraient être apportées. A défaut, des mesures en ce sens auraient pu être envisagées afin de favoriser l'insertion du site et des futures installations dans le paysage et notamment depuis la RD 912.

L'autorité environnementale recommande de préciser si un accompagnement paysager des installations est envisagé et, à défaut, d'envisager des mesures en ce sens de type haie bocagère ou frange végétale multi-strate, afin de contribuer à masquer les installations et permettre une meilleure insertion dans le paysage.

5.3 - La biodiversité, la consommation d'espaces naturels ou agricoles

Le projet est implanté à l'intérieur des limites du site ATEMAX, au sein des installations existantes. Il n'engendre donc aucune consommation d'espace naturel ni agricole. D'après l'étude d'impact le projet ne peut pas avoir d'effets notables sur la biodiversité considérée comme inexistante *in situ* par le maître d'ouvrage. De plus, les limites du site clôturé n'étant pas étendues, le projet ne peut altérer les éventuelles continuités écologiques de l'aire d'étude.

Par ailleurs, en l'absence de rejets aqueux générés par le projet de gazéification et de relation directe ou indirecte avec les milieux aquatiques récepteurs, ces derniers, notamment les cours d'eau passant à proximité du site et rejoignant l'Huisne, ne peuvent selon l'étude d'impact être impactés.

En l'absence d'effets attendus, il n'est donc pas envisagé de mesures particulières d'évitement ou de réduction. Néanmoins des mesures d'accompagnement telles que des plantations (haies d'essences locales) ou autre accompagnement végétal, comme évoqué ci-dessus, permettraient par exemple de constituer des zones de repos et d'alimentation pour certaines espèces communes, notamment pour l'avifaune présente dans l'aire d'étude.

L'autorité environnementale recommande d'envisager et de mettre en place les mesures d'accompagnement du projet susceptibles d'améliorer localement la biodiversité, même ordinaire.

5.4 - Les eaux souterraines et les sols

Selon les indications fournies par le porteur de projet, les activités actuellement présentes sur le site et celles prévues dans le cadre du projet de gazéification n'engendrent aucun prélèvement ni rejet dans les eaux souterraines susceptibles de dégrader leur état. Par ailleurs, toutes les dispositions techniques et mesures de surveillance sont prises afin de sécuriser le stockage des produits dangereux et polluants (gas-oil) et permettre si besoin le confinement des eaux de surface issues des aires de stationnement.

Il existe cependant un forage dans l'emprise du site (N° BSS000TTGY) d'une profondeur de 267 m dont l'utilisation n'est pas renseignée, et qui, compte tenu de sa localisation telle qu'elle apparaît sur la cartographie fournie page 38 de l'étude d'impact, devrait se trouver dans le secteur d'implantation des futures installations. Aussi, serait-il nécessaire de préciser les dispositions prises vis-à-vis de cet ouvrage afin de prévenir une éventuelle pollution des eaux souterraines lors de la mise en œuvre des installations et de leur fonctionnement.

L'autorité environnementale recommande de préciser les dispositions prises afin de garantir la sécurisation du forage existant qui apparaît être localisé dans la partie du site dédiée à la mise en œuvre des nouvelles installations.

5.5 - La ressource en eau et les eaux de surface

L'approvisionnement en eau du site est réalisé à partir du réseau public. A souligner que le projet de gazéification ne générera pas de consommation d'eau complémentaire puisque la vapeur qu'il produira se substituera au volume de vapeur produit par la chaufferie existante.

Le maître d'ouvrage rappelle que les mesures prises sur les installations existantes, notamment l'utilisation d'eau recyclée pour le lavage des gaz et une meilleure gestion des purges des chaudières, ont permis de réduire fortement la consommation d'eau qui s'avère être inférieure à la limite fixée par l'arrêté préfectoral de 2014 : de l'ordre de 350 litres d'eau par tonne de matières traitées pour 800 l / T autorisés. Pour autant, le tableau d'évolution de cette consommation sur trois ans figurant dans l'étude d'impact (page 76) affiche plutôt une augmentation.

Malgré ces dispositions, le dossier fait état d'une consommation annuelle, pour l'ensemble des besoins du site ATEMAX, de plus de 65 000 m³ d'eau provenant du réseau public d'eau potable. Aussi, alors que le site dispose d'un système performant de traitement des eaux usées (provenant des activités d'ATEMAX et de SOLEVAL) d'une capacité totale de 100 000 équivalents-habitants, rejetant dans la rivière l'Huisne, l'autorité environnementale souligne l'intérêt d'examiner la possibilité de réutiliser au moins pour certains usages les eaux épurées au lieu de les envoyer au milieu naturel.

L'autorité environnementale recommande, dans le contexte du changement climatique et de ses impacts prévisibles, notamment sur la disponibilité de la ressource en eau, d'examiner toute solution susceptible de contribuer à l'économie et au recyclage de cette ressource.

A noter également qu'afin de préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques, les eaux pluviales de ruissellement et les eaux d'extinction incendie sont collectées et confinées dans deux bassins de 900 et 300 m³, afin de permettre le traitement dans la station des eaux potentiellement souillées ou leur enlèvement pour traitement par des sociétés spécialisées.